



Arrêt

n° 148 337 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2015 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) du 3 mars 2015 notifié par un courrier recommandé dont courrier daté du 3 mars 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 novembre 2014, le requérant est arrivé sur le territoire et a sollicité l'asile le 1^{er} décembre 2014. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile à l'égard d'un demandeur d'asile qui s'est déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre Etat membre de l'Union, décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 février 2014. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°148.336 du 23 juin 2015.

1.2. En date du 3 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), notifié au requérant le jour même.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 09.12.2014

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa ter , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Objet du recours.

2.1. En termes de plaidoirie, la partie défenderesse a avisé le Conseil qu'une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivrée au requérant le 29 avril 2015 en telle sorte que l'acte attaqué doit être considéré comme retiré.

2.2. Dès lors, le Conseil constate que le présent recours n'a plus d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.